

Préambule

Dans le cadre de l'autonomie dont dispose un établissement public local d'enseignement (EPL), le règlement intérieur (R.I) définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'établissement, ainsi que les décisions individuelles que le chef d'établissement peut prendre en application de ces règles. Chaque adulte doit pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun.

Élaboré et réactualisé en concertation avec tous les acteurs de la communauté éducative, le règlement intérieur place l'élève, en le rendant responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté.

Le règlement intérieur doit se conformer au principe de la hiérarchie des normes et respecter, à ce titre, les textes internationaux ratifiés par la France ainsi que les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur.

Normatif, le règlement intérieur est aussi éducatif et informatif : document de référence pour l'action éducative, il participe également à la formation à la citoyenneté des élèves, étudiants et apprentis et facilite les rapports entre les acteurs de la communauté éducative.

Les principes qui régissent le service public de l'éducation

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Si tel était le cas, une procédure disciplinaire pourrait être engagée.

Le respect mutuel entre adultes et élèves, étudiants et apprentis et entre élèves, étudiants et apprentis constitue également un des fondements de la vie collective. La prise en charge progressive par les élèves, étudiants et apprentis eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités s'inscrit dans la même logique.

L'école est un lieu où s'affirme l'égalité de tous. Tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à un genre, à une orientation sexuelle, à une apparence physique, appelle une réponse qui pourra, selon les cas, donner lieu à punition ou sanction disciplinaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves, étudiants et apprentis manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Au cours d'une sortie scolaire, cette loi s'applique, y compris sur le trajet.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Aucune personne ne peut, en application de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte du lycée.

Le Lycée Polyvalent Nelson Mandela est un EPL dont la mission est d'instruire, d'éduquer et de contribuer à l'insertion sociale et professionnelle des élèves, étudiants et apprentis et des étudiants. C'est un établissement d'enseignement général, technologique, professionnel et

supérieur où chaque élève doit pouvoir acquérir les connaissances et les compétences pour aborder une poursuite d'études ou une entrée dans la vie professionnelle et citoyenne.

Règles de vie collectives dans l'établissement scolaire

Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans l'établissement et les rapports entre les différents membres de la communauté éducative par des dispositions précises.

A) Organisation et Fonctionnement de l'établissement

1-Horaires des cours : du lundi matin au vendredi soir

Ouverture de l'établissement	Séquences	Horaires des cours	1ère sonnerie: se diriger vers les classes	2ème sonnerie (Début des cours)	
7h45. Accès par badge à présenter systématiquement à l'entrée aux personnels de l'établissement	M1	8h00-8h55	7h57	8h00	
	M2	8h58-9h53	8h55	8h58	
	pause	9h53 à 10h10			
	M3	10h10-11h05	10h07	10h10	
	M4	11h08-12h03	11h05	11h08	
	M5 (*)	12h05-13h00	12h03	12h05	
	déjeuner	Selon l'emploi du temps, service restauration accessible entre 11h45 et 13h35, sur réservation par badge borne au plus tard le matin AVANT 10h 15			
	S1	13h00-13h55	12h58	13h00	
	S2	13h58-14h53	13h55	13h58	
	pause	14h53-15h10			
	S3	15h10-16h05	15h07	15h10	
	S4	16h08-17h03	16h05	16h08	
	S5	17h05-18h00	17h03	17h05	
	Diner	18h45 à 19h15—accessible à tous les DP sur réservation par badge sur borne au plus tard le matin AVANT 10h			
	FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT POUR LES NON INTERNES /				
	20H00 tous les jours sauf le vendredi (19h)				

2-Récréations

Sur présentation du badge d'accès, les sorties sont autorisées pendant les récréations et en dehors des cours prévus dans les emplois du temps des élèves, étudiants et apprentis, des étudiants et des apprentis. Pour les mineurs, les sorties sont possibles sur autorisation parentale (voir dossier d'inscription).

Les élèves, étudiants et apprentis et les étudiants ont l'obligation de respecter la qualité de l'environnement de l'établissement dans le cadre de la labellisation E3D de l'établissement. Les fumeurs sont invités à s'éloigner de l'entrée du lycée et à utiliser les cendriers mis à leur disposition. Des poubelles sont également positionnées pour recevoir les déchets.

3-Intercours

L'intercours est uniquement destiné aux changements de salle. La sortie de l'établissement aux intercours est donc interdite

4-Usage des locaux et conditions d'accès

Un seul accès est proposé aux élèves, étudiants et apprentis. Les élèves, étudiants et apprentis doivent être munis de leur badge qu'ils doivent montrer aux personnes qui contrôlent l'entrée. Toute perte ou vol du badge doit être signalé immédiatement au service gestionnaire. Son remplacement sera facturé au responsable financier.

En dehors des espaces communs (nef, maison des lycéens, cour extérieure) les élèves, étudiants et apprentis ne sont pas autorisés à occuper seuls les locaux sauf autorisation accordée par un professeur pour y travailler. L'accès aux salles de classe, au Centre de Documentation et d'Information (CDI) aux gymnases, aux espaces réservés au personnel ou dans les différents bureaux est strictement interdit sans la présence et l'autorisation d'un personnel.

Il est interdit d'apporter de la nourriture provenant de l'extérieur de l'établissement ainsi que de manger dans l'établissement hormis dans les lieux dédiés (saladerie, restauration, cafeteria du personnel).

Seuls les internes ont accès à l'internat, selon l'organisation précisée au R.I de l'internat (annexe 1).

La Maison des Lycéens (MDL) fonctionne pour et par les adhérents qui veillent au respect des personnes, des biens et des activités qui y sont proposées. Ils en assurent la remise en état après usage. L'accès à la MDL n'est pas autorisé aux élèves, étudiants et apprentis devant être en cours.

L'accès à l'établissement est interdit à toute personne étrangère à la communauté éducative qui devra par conséquent se présenter à l'accueil.

5-Usage des matériels mis à disposition

Voir charte d'utilisation des matériels informatiques, annexe 2

B) L'organisation et le suivi des études

1-Organisation des études

Voir annexe 3 « formations du lycée MANDELA »

2-Stages (ou PFMP)

Les formations pré-baccalauréat de la voie professionnelle intègrent des périodes de formation en milieu professionnel qui sont obligatoires. La situation est identique pour les étudiants des sections STS, et la formation DCG. A titre expérimental, les élèves, étudiants et apprentis de première de la série STMG ont un stage d'une semaine à réaliser en milieu professionnel.

La recherche des organismes d'accueil s'effectue conjointement par l'apprenant et l'équipe pédagogique, laquelle est responsable de l'organisation des périodes, du suivi et de l'exploitation pédagogique.

Les stages et PFMP sont régis par une convention de stage tripartite (famille / établissement / entreprise) disponible sur le site du lycée (adresse : <http://nelson-mandela.paysdelaloire.e-lyco.fr/>).

3-Modalités de contrôle des connaissances

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées durant l'année scolaire par un contrôle continu et régulier. Afin de prévenir autant que possible toute difficulté en la matière, la conception et l'adoption des modalités de contrôle des connaissances doivent se faire avec le plus grand souci d'équité et de transparence. Sauf exception, l'élève devra avoir fait l'objet de plusieurs contrôles par périodes d'enseignement. Ces dernières sont organisées en trimestre pour toutes les classes de seconde, pour les classes de première et terminale pour les bacs technologique et généraux, en semestre pour les classes de première et terminale pour les bacs professionnels et les classes post-bac.

Des Contrôles en Cours de Formation (CCF) sont organisés au sein de l'établissement et participent à l'obtention de la certification de fin de formation. Ils font l'objet d'une convocation et les élèves, étudiants et apprentis doivent obligatoirement s'y présenter.

4-Fraude, triche et plagiat (décret n°2012-640 de 03 mai 2012 modifié par le décret n°2013-469 du 05 juin 2013)

Ce sont des pratiques formellement interdites et qui feront systématiquement l'objet d'une punition et/ou sanction. Lors des situations d'examen, le chef de centre informe le rectorat qui statue ; des mesures disciplinaires peuvent être prononcées.

5-Conseils de classe et bulletins scolaires

A l'issue de chaque période, un bulletin scolaire signé par le chef d'établissement ou son adjoint est élaboré suite au conseil de classe. Le conseil peut proposer des gratifications (félicitations, compliments, encouragements) mais aussi des mises en garde (relatif à l'absentéisme, à l'absence de travail ou bien à un comportement inadapté). Ce bulletin est éventuellement accompagné d'une synthèse de la classe proposée par un des membres des fédérations de parents d'élèves, étudiants et apprentis. Le bulletin des élèves, étudiants et apprentis de seconde sera donné en main propre aux familles lors d'une rencontre entre parents et professeurs à l'issue du premier trimestre ou envoyé par courrier. Par ailleurs, les résultats sont accessibles sur le compte e-lyco de l'élève et de ses représentants légaux.

6-Modalités d'organisation des dispositifs d'accompagnement.

L'Accompagnement Personnalisé (AP) fait partie de l'emploi du temps de l'élève et est à ce titre **obligatoire**. Il a pour objet de travailler autour des trois points suivants : une aide à l'orientation, la méthodologie, le soutien ou l'approfondissement des connaissances. En classe de seconde, l'AP aide les élèves, étudiants et apprentis à s'adapter aux exigences du lycée, à acquérir des méthodes de travail et à construire leur projet d'orientation. En classe de première, l'accompagnement personnalisé favorise l'acquisition de compétences propres à chaque voie de formation, il prépare les élèves, étudiants et apprentis à commencer à se projeter après le baccalauréat. En classe de terminale, les activités portent en priorité sur les enseignements spécifiques de chaque série, pour aider les élèves, étudiants et apprentis à se préparer aux méthodes de l'enseignement supérieur ; les élèves, étudiants et apprentis sont ainsi en mesure de finaliser leur choix d'orientation. Il peut s'organiser au travers de projets prenant en compte les éléments ci-dessus.

D'autres dispositifs d'accompagnement sont proposés selon les besoins des élèves, étudiants et apprentis (tutorat, groupe de prévention du décrochage scolaire, différenciation pédagogique). Les familles sont associées à ces dispositifs si ceux-ci sont proposés à leur enfant.

La cellule de veille, dispositif pluri-professionnel de suivi des élèves, étudiants et apprentis est régulièrement réunie.

7-Missions et conditions d'accès au CDI

Voir Annexe 4

C) L'organisation et le suivi des élèves, étudiants et apprentis dans l'établissement

La ponctualité et l'assiduité sont les premiers devoirs des apprenants.

1-Ponctualité

Les retards sont préjudiciables au bon déroulement d'une scolarité ; c'est notamment une compétence exigée dans le cadre professionnel. En cas de retard, l'élève se présente auprès de son professeur. Si celui-ci ne l'accepte pas en classe, l'élève doit se présenter au service de la Vie scolaire où il est pris en charge. Un sms avertit immédiatement les responsables légaux. En cas de retards répétés, une procédure disciplinaire peut être engagée.

2-Assiduité

Un responsable légal prévient la vie scolaire dès la première heure, si possible par courriel. A son retour, l'élève dépose à la vie scolaire un courrier justifiant cette absence signé par les responsables légaux.

En cas de manquement à l'obligation d'assiduité, des mesures disciplinaires pourront être engagées

En cas de rupture de dialogue avec le jeune et sa famille et/ou de persistance du défaut d'assiduité, une fiche de signalement d'absentéisme sera renseignée et adressée à la direction académique (circulaire interministérielle n°2014-159 du 24-12-2014).

Pour ce qui concerne l'inaptitude à l'EPS, consulter l'annexe 5.

3-Régime des sorties

Toute sortie sur le temps de formation doit demeurer exceptionnelle (sauf avis médical et sur autorisation du responsable légal). Pour les élèves de seconde, les sorties durant la récréation et entre les cours sont possibles sur autorisation parentale (voir dossier d'inscription).

4-Restauration

Chaque élève possède un badge personnalisé qui lui permet d'accéder au lycée, ainsi qu'au service de restauration.

Le chargement en unité-repas se fait auprès du service de gestion. Pour cela, le règlement s'effectue par chèque et sera déposé dans une boîte prévue à cet effet.

La pré-réservation des repas s'effectue sur les bornes accessibles dans la nef ; celle-ci est nécessaire pour une bonne gestion et est obligatoire. Elle peut se faire une semaine à l'avance (pour tous les repas souhaités) et doit être effective au plus tard à 10h15 pour le repas du midi le jour même, 15h10 pour le repas du soir.

Les repas sont servis, sans discontinuité, du lundi au vendredi le midi et le soir (dîner du vendredi réservé aux seuls internes optant pour le forfait 7 jours) jusqu'au dernier jour de l'année scolaire. Accès au restaurant scolaire : De 11h45 à 13h35 et de 18h45 à 19h15.

5-Hébergement

L'élève est inscrit en internat pour la durée de l'année scolaire.

L'inscription à l'internat suppose l'acceptation et le respect du présent règlement, du règlement de l'internat et de la charte informatique annexés (annexes 1 et 2)

6-Organisation des soins et des urgences

Sauf cas d'urgence ou sur convocation, les élèves, étudiants et apprentis se rendent à l'infirmerie et auprès d'un personnel social en dehors des heures de cours. Tout élève malade ou accidenté dans l'établissement doit être vu par un personnel infirmier ; en cas de besoin, c'est lui qui contacte les parents et/ou les secours. Lorsqu'un élève en classe présente un problème médical, celui-ci est invité à se rendre à l'infirmerie accompagné par un autre élève. Si le service infirmerie est indisponible, l'élève doit se présenter obligatoirement à la vie scolaire.

Par ailleurs, toute prescription médicale doit être portée à la connaissance des personnels infirmiers.

D) La vie dans l'établissement

1-Modalités de surveillance des élèves, étudiants et apprentis

A partir de l'ouverture des portes et jusqu'à la fermeture de l'établissement, la surveillance des élèves, étudiants et apprentis est assurée par l'équipe éducative.

Cependant, l'élève est autonome et responsable dans la gestion de ses déplacements et de son temps scolaire.

Tout personnel de l'établissement participe à cette notion de surveillance et doit intervenir lors de comportements non conformes au règlement intérieur.

2-Mouvement de circulation des élèves, étudiants et apprentis

Dans le lycée

La circulation des personnes au sein de l'établissement doit se faire dans le calme afin de ne pas gêner les classes déjà en activité et de favoriser un climat de travail serein. Il est important de ne pas stationner devant des lieux de passage et de secours, sur les passerelles, dans les couloirs sauf pour attendre un professeur. Il est essentiel de ne pas faire de bruit ni de chahuter.

Modalités de déplacement sur des lieux d'activités scolaires en dehors de l'enceinte du lycée

Les élèves peuvent accomplir seuls les déplacements directs de courte durée entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, encadrée pendant le temps scolaire. Chaque élève est alors responsable de son propre comportement.

Les élèves peuvent se rendre seuls ou par petit groupe à l'extérieur du lycée, pour des besoins d'une activité liée à l'enseignement pendant le temps scolaire (*ex : dans le cadre des TPE-EDE*). Ces déplacements doivent être approuvés par le professeur responsable qui en avise le chef d'établissement au préalable. Un élève ne respectant pas les consignes de son professeur dans ce cadre précis s'expose à une procédure disciplinaire.

3-Modalités de déplacement vers les installations extérieures

L'accès au gymnase se fait par la sortie principale du lycée vers le boulevard Millerand.

4-Usage du téléphone mobile, d'appareils électroniques et/ou multimédia (en application de l'article L. 511-5 du code de l'Éducation)

L'utilisation de tout matériel de communication (téléphones portables etc.), ainsi que de lecteurs numériques (audio et vidéo) est strictement interdite dans les parties réservées aux enseignements, hors usage pédagogique sous la responsabilité du professeur, ainsi que dans les espaces du service de vie scolaire.

L'usage de ces appareils est sous l'entière responsabilité de l'utilisateur et le lycée ne peut être tenu responsable des vols et dégradations.

5-Droit à l'image

Il est formellement interdit de photographier, de filmer ou de diffuser l'image d'une personne sans son consentement. La détention et la diffusion d'images sont soumises au droit relatif à l'image (code pénal article L226-1)

E) La sécurité

1-Hygiène

L'usage du tabac est interdit à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement scolaire : tous les bâtiments comme les espaces non couverts. Il est également interdit de fumer pendant les déplacements liés à une activité pédagogique ou éducative.

L'introduction, la détention ou la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants sont expressément interdites. Il en est de même pour la détention et la consommation d'alcool. Le port d'une tenue incompatible avec certains enseignements et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ne peut être accepté.

De manière générale, une tenue vestimentaire décente et une hygiène irréprochable sont exigées en tout lieu, y compris durant les périodes de formation en milieu professionnel.

2-Sécurité

Toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, sont strictement prohibés

Le port d'une tenue susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement, ne peut être accepté (loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010)

L'établissement dispose d'un système de prévention des incendies et d'évacuation des fumées. Toute (ou toute tentative de) détérioration de ces dispositifs, notamment par des déclenchements intempestifs dont les conséquences peuvent être très graves pour les personnes présentes, est réprimée par les sanctions répertoriées au code de l'éducation (décrets n°1985-924 modifié, 1985-1348 modifié, 2000-633 et 2008-263) et expose le contrevenant à des poursuites judiciaires.

Les consignes de sécurité et d'évacuation sont affichées dans les locaux d'enseignement. En cas d'alarme, les élèves, étudiants et apprentis quittent la salle dans l'ordre et le calme sous l'autorité du professeur en respectant les consignes affichées dans chaque salle de l'établissement. Ils se rendent au lieu de rassemblement indiqué et répondent à l'appel effectué par leur professeur.

Les élèves, étudiants et apprentis et les personnels du lycée se doivent de signaler, sans délai, au proviseur ou à l'un de ses représentants toute dégradation ou toute situation semblant présenter un risque lié à la sécurité. Un registre hygiène et sécurité est mis en place à cet effet à la loge d'accueil.

L'exercice des droits et obligations des élèves, étudiants et apprentis

Le lycée forme une communauté éducative fondée sur les principes de laïcité, de tolérance, de neutralité politique, idéologique, religieuse, le respect d'autrui dans sa personne comme dans ses convictions.

Le lycée constitue un lieu de formation et d'éducation et prépare également les lycéens et étudiants à leurs libertés d'individu et à leurs responsabilités de citoyen.

Concernant la représentation des élèves, étudiants et apprentis au sein des instances de l'établissement, elle se fait par l'intermédiaire de leurs délégués aux instances suivantes :

- Le conseil de classe
- L'assemblée générale des délégués des élèves, étudiants et apprentis
- Le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL)
- Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté
- Le comité hygiène, sécurité et conditions de travail
- La commission permanente
- Le conseil d'administration (CA)
- Le conseil de discipline

A) Modalités d'exercice de ces droits

Dans les lycées, les élèves, étudiants et apprentis disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication.

Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves et donc faire l'objet de punition et/ou sanction.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

1-Le droit de réunion

Il est subordonné à l'autorisation du chef d'établissement et la nécessité de respecter les principes du service public d'enseignement ; Il doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du chef d'établissement lequel recevra au besoin les représentants de la demande

2-Le droit d'affichage

En application du droit d'expression collectif, la Maison des lycéens dispose d'un lieu d'affichage, tout comme le CVL. L'affichage devra être préalablement présenté auprès du CPE référent auprès des instances concernées et signé par son ou ses auteur(s).

3-Le droit de publication

La liberté de presse s'exerce dans le respect du pluralisme. La responsabilité du rédacteur est engagée par ses écrits qu'il est tenu de signer et ceci quelle que soit la nature du support. Textes et articles doivent respecter les droits d'autrui et le fonctionnement normal de l'établissement. En cas de manquement à ces règles, le chef d'établissement suspend la diffusion de la publication et en informe le CA.

Toute publication est soumise au respect du droit de réponse prévu par la Loi. Par ailleurs la diffusion d'une publication à l'extérieur de l'établissement ne peut se faire que dans le cadre de la Loi régissant l'activité de la presse.

4-Conditions de création et de fonctionnement des associations déclarées qui ont leur siège dans l'établissement, dont la Maison des lycéens, en application de la circulaire n° 2010-009 du 29 janvier 2010

L'objet et l'activité de ces associations doivent être compatibles avec les principes du service public d'enseignement. Leur fonctionnement au sein de l'établissement doit faire l'objet d'une autorisation du conseil d'administration. Un bilan doit lui être présenté en fin d'année scolaire. Le budget et la gestion de l'association sont distincts du budget et des modalités de gestion de l'établissement.

5-Prestations d'intervenants extérieurs

Les prestations d'intervenants extérieurs dans le cadre du respect des principes énoncés au préambule sont soumises à l'autorisation du chef d'établissement. La demande d'autorisation d'intervention est assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; elle doit être présentée à l'avance par les professeurs, les délégués des élèves, étudiants et apprentis ou les représentants des associations et indiquer les classes concernées, l'objet de la réunion, la date, l'heure et le lieu. Il appartient au chef d'établissement d'estimer si les circonstances justifient une modification des délais.

B) Les obligations ; modalités d'exercice

Les obligations s'imposent à tous les élèves, étudiants et apprentis, aux étudiants, aux apprentis, quels que soient leur âge et leur classe. Les élèves, étudiants et apprentis majeurs accomplissent personnellement les démarches officielles qui, dans le cas des mineurs, sont du ressort des seuls représentants légaux (inscription, orientation, justification d'absences...). Les parents (ou les responsables légaux) des élèves, étudiants et apprentis sont destinataires de tout courrier concernant leur enfant.

1-L'obligation d'assiduité et de ponctualité

Elle consiste, pour l'élève, à apporter son matériel, à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit, à respecter scrupuleusement les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps, à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Il ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire au terme de laquelle une sanction peut être prononcée.

2-Le respect d'autrui

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Chacun veille à adopter un vocabulaire et un comportement adapté et respectueux. Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, sont des valeurs communes qu'il convient de partager.

Toutes formes de discrimination qui portent atteinte à la dignité de la personne, tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap sont interdits.

3-L'interdiction de tout acte de violence entre membres de la communauté scolaire

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris numérique, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

4-Le respect du cadre de vie

Le respect de l'environnement, des biens communs et des biens appartenant à autrui sont autant d'obligations que tout membre de la communauté éducative se doit de respecter. La responsabilité de l'élève majeur ou des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée sur le fondement des dispositions des articles 1382 et 1384 du code Civil, en cas de dommage causé aux biens de l'établissement. Toute dégradation volontaire ou perte du matériel sera facturée à la famille. L'élève responsable sera puni ou sanctionné.

Les élèves, étudiants et apprentis sont associés aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux de vie destinés à la vie scolaire.

Punitions et sanctions, mesures d'accompagnement et mesures alternatives

Le non-respect du R.I peut conduire au prononcé de punitions ou sanctions qui doivent être légales, individuelles et graduées.

A) Les punitions scolaires

Elles sont notifiées par écrit au responsable légal par un enseignant, un membre de l'équipe vie scolaire ou le chef d'établissement.

Liste des punitions (par ordre d'importance, selon la gravité du fait) :

- Observation avec mention écrite sur un document, signée par le ou les responsables légaux
- Excuse orale ou écrite
- Devoir supplémentaire
- Retenue avec devoir supplémentaire
- Exclusion ponctuelle de cours avec information au CPE et au chef d'Etablissement et information écrite à la famille

B) Les sanctions disciplinaires

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves, étudiants et apprentis. Elles sont prononcées par le chef d'établissement.

Liste des sanctions (par ordre d'importance, selon la gravité du fait)

- Avertissement écrit
- Blâme
- Mesure de responsabilisation
- Exclusion temporaire de la classe d'une durée maximale de huit jours.
- Exclusion temporaire du lycée, de la demi-pension ou de l'internat, assortie ou non d'un sursis total ou partiel, pour une durée maximale de huit jours
- Réunion du Conseil de Discipline (CD) qui prononce toute sanction prévue au R.I jusqu'à l'exclusion définitive du lycée, de la demi-pension ou de l'internat et/ou toutes mesures de réparation et d'accompagnement prévues au RI

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis dont la durée ne peut excéder une année (date à date).

C) Commission éducative

Réunie sous la présidence du chef d'établissement, la commission éducative a pour mission de proposer au chef d'établissement des réponses éducatives et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que les mesures alternatives aux sanctions. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle peut également être consultée en cas d'évènements graves ou récurrents. Elle est composée du chef d'établissement (ou en son absence son adjoint), de deux représentants des parents d'élèves, étudiants et apprentis, de deux représentants des personnels dont au moins un professeur. La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève. Chaque membre est soumis à l'obligation de secret.

D) Mesure conservatoire

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève pour une durée qui ne peut excéder 3 jours. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

E) Mesures positives d'encouragement

La valorisation des actions des élèves, étudiants et apprentis dans différents domaines - sportif, associatif, artistique, etc. - est de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'établissement et à développer leur participation à la vie collective. À ce titre, il pourra être fait mention sur les bulletins scolaires de certaines actions menées par les élèves, étudiants et apprentis (participation active à la vie lycéenne, à la maison des lycéens, aux instances de l'établissement, tutorat par les pairs, investissement dans un domaine artistique, sportif ou culturel...)

Relations entre l'établissement et les familles

La démarche éducative du lycée s'inscrit dans une perspective de coéducation avec les familles

- Par un accueil et un suivi individualisé

- Par la place accordée aux associations de parents d'élèves, étudiants et apprentis
- Par une communication facilitée, notamment grâce à l'outil numérique
- Par un soutien à la parentalité

Le règlement intérieur est disponible sur demande auprès du secrétariat et en ligne sur le site du lycée (adresse : <http://nelson-mandela.paysdelaloire.e-lyco.fr/>)

Toute inscription d'un élève, étudiant ou apprenti vaut pour acceptation de ce RI par les responsables légaux et l'apprenant.

Les associations de parents d'élèves, étudiants et apprentis disposent d'un lieu d'affichage qu'elles gèrent de façon autonome.

Un local de réunion nommé « espace parents » est mis à disposition au Rez-de-Chaussée de l'établissement et est accessible aux heures d'ouverture du lycée. La clé est à demander auprès de l'accueil.